

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

**ATTESTATION D'EXISTENCE N° 01-2023-00056
du captage d'eau potable de la source de la Manche sur la commune de Seillonnaz,
pour l'alimentation de la commune de Briord**

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la déclaration simplifiée d'existence au titre du bénéfice de l'antériorité reçue le 10 mai 2023, présentée par la commune de BRIORD, représentée par le maire, Monsieur Patrick BLANC, concernant le captage d'eau potable de la source de la Manche sur la commune de Seillonnaz, pour l'alimentation de la commune de Briord ;

Considérant qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet et régulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Il est donné attestation d'existence pour :

le captage d'eau potable de la source de la Manche sur la commune de Seillonnaz, pour l'alimentation de la commune de Briord

Coordonnées de l'ouvrage :

Identification	Section	Parcelles	Coordonnées du forage (Lambert 93)	
			X	Y
Seillonnaz lieu-dit « Le Molaret »	D	37	X : 894880,86	Y : 6523600,22

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint à la présente attestation.

La copie de cette attestation est adressée à la mairie de la commune de Seillonnaz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

Cette attestation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification

ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, celles contenues dans les prescriptions générales des arrêtés annexés à la présente attestation ainsi que des prescriptions particulières qui peuvent être imposées, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivant du Code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du Code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements concernés par la présente attestation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution de la présente attestation, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du Code de l'environnement).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente attestation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2023

La cheffe de service adjointe,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité gestion de l'eau

Référence : 01 2023 00056

Affaire suivie par : Marie-Claire Caillat
ddt-spge-ge@ain.gouv.fr
04 74 45 62 23

Monsieur le Maire

Mairie

593 route des Écoles

01470 BRIORD

Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2023

Monsieur le Maire,

Vous trouverez, sous ce pli, l'attestation d'existence n° 01-2023-00056 au titre de la « loi sur l'eau » concernant le captage d'eau potable de la source de la Manche sur la commune de Seillonnaz, pour l'alimentation de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de service adjointe,

PJ : 1 attestation d'existence